



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 5921

#### Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la motion adoptée par le comité directeur de la fédération nationale des maires ruraux. Cette motion constate avec consternation la mise en application des dispositions découlant de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes de résidences aux charges scolaires des communes d'accueil, dispositions que suspendaient pour deux ans la loi du 19 août 1986. La logique aurait pourtant voulu que ne soient pas appliquées dès la rentrée 1988-1989 les dispositions jugées inacceptables en 1986-1987 et demeurées telles, la concertation prévue par la loi n'ayant guère progressé. En effet l'article 23 de la loi de 1983 met gravement en cause l'avenir des écoles dans les communes rurales, et donc à terme, l'avenir de ces dernières. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à cette motion, notamment la demande d'une prorogation pour une nouvelle période des dispositions prises par le gouvernement le 19 août 1986 et quelles mesures il compte prendre rapidement à l'égard des élus ruraux refusant à juste titre ce transfert indu et sans contrôle des charges au détriment de leur commune.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de la répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires publiques entre les communes de résidence des élèves et la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école. Les règles de l'article 23 modifiées par les lois no 86-29 du 9 janvier 1986 et no 86-972 du 19 août 1986 précisent notamment que la répartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et ont institué en outre pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire pour l'accueil des élèves. Dans ce dispositif, en matière de répartition financière, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, par accord tacite ou exprès, les communes concernées peuvent ne pas instituer de répartition intercommunale des charges. Dans les mêmes conditions, les communes peuvent notamment décider de prendre pour base de cette répartition tel ou tel critère choisi en commun, les critères établis par l'article 23 ne s'appliquant qu'en l'absence d'accord et leur liste n'étant pas limitative. De même, les communes peuvent choisir un rythme d'entrée en vigueur différent de celui de la loi, le taux de 20 p 100 appliqué aux charges qui résulteraient de l'application du régime définitif de l'article 23 ne s'appliquant également qu'en l'absence d'accord. Par accord, les communes peuvent donc convenir d'un taux plus ou moins élevé. À l'issue du dispositif transitoire actuellement en vigueur, entrera en application à compter de l'année scolaire 1989-1990 le dispositif permanent. Ce dispositif fera éventuellement l'objet d'adaptations qui seront dans ce cas préparées en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Madelin Alain](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 5921

**Rubrique** : Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 novembre 1988, page 3389